

CARA OBLIGATIONS
S.A.S. au capital de 160.000 euros
Siège social : 12 rue François 1er
75008 PARIS
844 074 989 R.C.S. Paris

STATUTS
Mis à jour le 27 mai 2025

Copie certifiée conforme

Pour Artémis SAS,
Associée unique et Présidente

DocuSigned by:

E579E0D2B5274DC...

Monsieur Alban Gréget
Directeur Général Délégué

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET – DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

La société ne pourra pas faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par Actions Simplifiée.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : **CARA OBLIGATIONS.**

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale devra être précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement «société par actions simplifiée» ou des initiales «S.A.S.», de l'énonciation du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 12 rue François - 1^{er} - 75008 PARIS.

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du Président qui sera habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 4 - OBJET

La Société aura pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- la prise d'intérêts ou de participations, directement ou indirectement et par tous moyens, dans le capital de sociétés, d'entreprises ou de groupements français ou étrangers, quels que soient leur objet ou leur activité, ainsi que la gestion et éventuellement la cession de ces intérêts ou participations,
- les prestations de services en matière administrative, financière, comptable, commerciale, informatique, de gestion des filiales de la société ou de toutes autres sociétés dans lesquelles elle détiendrait une participation,

- et plus généralement, toute opération commerciale, industrielle, financière, mobilière ou immobilière se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société ou susceptible de contribuer à son développement, tant en France qu'à l'étranger.

ARTICLE 5 - DUREE

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, aura une durée de quatre-vingt dix-neuf ans, qui commencera à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Un an au moins avant la date d'expiration (article 1844-6 du Code Civil) les associés (l'associé unique), devront être consultés, selon les modalités prévues à l'article 18 des statuts, à l'effet de statuer sur la prorogation éventuelle de la durée de la société.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS

Il a été fait apport, à la constitution de la société, d'une somme en numéraire de 20.000 euros (vingt mille euros) intégralement libérée.

Le versement de fonds correspondant à la somme de 20.000 euros a été constaté par un certificat établi par la banque Natixis dont un exemplaire est annexé aux présents statuts.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 160.000 (cent soixante mille) euros. Il est divisé en 2.000 (deux mille) actions de 80 (quatre-vingts) euros de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, et intégralement souscrites par la soussignée ».

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital ne pourra être augmenté, réduit ou amorti que par une décision extraordinaire des associés (l'associé unique), statuant sur le rapport du Président dans les conditions fixées par la loi et les règlements en vigueur.

Les associés (l'associé unique) pourront déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte, qui est valablement signée par le Président.

ARTICLE 10 – LIBERATION DES ACTIONS

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi, et le cas échéant, de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions fixées par le Président.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés huit jours au moins avant la date fixée pour chaque versement par lettre simple ou verbalement.

Les associés (l'associé unique) ont la possibilité d'effectuer des versements anticipés.

ARTICLE 11 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement cessibles.

La cession des actions s'opèrera par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement transmis à la société par le cédant ou le cessionnaire est enregistré chronologiquement sur un registre des mouvements de titres coté et paraphé.

En cas de transmission d'actions pour quelque cause que ce soit, les bénéficiaires de la mutation doivent fournir à la société tout document justifiant la régularité de leurs droits.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux assemblées par un mandataire unique ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner judiciairement un mandataire chargé de les représenter.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant la répartition des bénéfices et au nu-propriétaire dans les autres cas.

ARTICLE 13 – DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

Chaque action donne droit à une fraction de l'actif social proportionnellement au nombre d'actions existantes ; elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Chaque action de même catégorie donne droit à une fraction des bénéfices dans les proportions définies ci-dessous à l'article 22.

Les droits et obligations attachés aux actions les suivent au cours de leur transmission ; la propriété d'une action emporte de plein droit l'adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés (l'associé unique).

Les associés (l'associé unique) ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir à ses frais la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des commissaires aux comptes en exercice.

TITRE III

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 - PRESIDENCE DE LA SOCIETE

Nomination :

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, actionnaire ou non, de la Société.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique qui est soumise aux mêmes conditions et obligations et encoure les mêmes responsabilités civiles ou pénales que si elle était Président en nom propre.

Le mandat du Président peut être à durée déterminée ou indéterminée.

S'il est à durée indéterminée, le mandat du Président peut prendre fin par démission, décès, interdiction, faillite, redressement ou liquidation judiciaire, rétrocession ou survenance d'une incapacité physique ou mentale

S'il est à durée déterminée, le mandat du Président prend fin à l'expiration de son mandat, étant précisé que son mandat peut être renouvelé sans limitation.

En cours de vie sociale, le Président est nommé par les associés (l'associé unique) délibérant dans les conditions requises pour les décisions collectives ordinaires. La décision qui le nomme fixe la durée de ses fonctions ainsi que les modalités de sa rémunération.

Le Président est révocable à tout moment par les associés (l'associé unique). Cette décision peut ne pas être motivée.

Pouvoirs :

Le Président représente la société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation par les présents statuts des pouvoirs du Président est inopposable aux tiers.

Dans ses rapports avec les associés (l'associé unique) le Président peut faire tous les actes de direction, disposition, gestion, administration de la société dans la limite de l'objet social et des prérogatives des décisions d'associés.

Le Président est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés par action simplifiée, soit des violations des présents statuts, soit des fraudes commises par lui dans sa gestion.

Le Président peut dans la limite de ses attributions conférer toute délégation de signature ou de pouvoirs permettant au délégataire d'accomplir au nom et pour le compte de la société certaines fonctions ou certaines opérations déterminées. Les délégations de pouvoir subsistent même lorsque le Président vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

ARTICLE 15 - DIRECTION GENERALE

Le Président peut être assisté d'un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués personnes physiques, ayant ou non la qualité d'associé de la société.

Le Directeur Général Délégué est nommé, sur proposition du Président, par une décision collective ordinaire des associés, qui fixe la durée de ses fonctions (qui ne pourra excéder celle du mandat du Président), l'étendue de ses pouvoirs et sa rémunération.

Le Directeur Général Délégué personne physique, peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société.

Le ou les Directeurs Généraux Délégués ont mandat d'assister le Président dans sa mission qui lui incombe en vertu de la loi et des présents statuts. Ils disposent chacun des mêmes pouvoirs de représentation de la société vis-à-vis des tiers, que le Président.

Tout Directeur Général Délégué peut démissionner de son mandat en respectant une durée de préavis fixée par le Président.

Tout Directeur Général Délégué est révocable à tout moment par la collectivité des associés statuant aux conditions prévues à l'article 18, sans qu'il soit besoin d'un juste motif.

En cas de décès, démission ou révocation du Président, le ou les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire des associés, leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

TITRE IV

CONVENTIONS REGLEMENTEES

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant directement ou par personne interposée, entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, doit être soumise à l'approbation des associés.

Toutefois, lorsque la société ne comprend qu'un associé unique, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son dirigeant.

Le Président doit aviser le Commissaire aux Comptes de ces conventions dans les meilleurs délais à compter de leur conclusion.

Les interdictions prévues à l'article L225-43 du Code de Commerce s'appliquent au Président et à tout autre dirigeant de la société.

TITRE V

COMMISSAIRE AUX COMPTES

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sous réserve des conditions requises pour nommer un Commissaire aux comptes, la collectivité des associés (l'associé unique) désignera, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et le cas échéant, un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Les Commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices, leur fonction expire après l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés (l'associé unique).

TITRE VI

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES

18.1. La collectivité des associés (l'associé unique) est compétente pour prendre les décisions suivantes :

- modifications du capital social : augmentation, amortissement et réduction,
- nomination, démission des Commissaires aux comptes,
- nomination, rémunération, démission, révocation du Président,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation, le cas échéant, des conventions visées à l'article L 227-10 du Code de Commerce,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- agrément des cessions d'actions à des tiers, (si prévu aux présents statuts),
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote,
- transformation de la Société,
- émission d'un emprunt obligataire,
- fusion, scission, apport partiel d'actifs,
- prorogation de la durée de la société,
- dissolution,
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,
- constatation de la perte de plus de la moitié du capital.

Décisions extraordinaires :

Sont qualifiées de décisions extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement, la réduction du capital, la transformation, l'apport partiel d'actifs, la fusion, la scission, la prorogation de la durée de la société, la dissolution de la société, la nomination d'un liquidateur, toutes opérations de liquidation, constatation de perte de plus de la moitié du capital, ainsi que plus généralement toutes décisions pouvant modifier les statuts.

Décisions ordinaires :

Toutes les autres décisions sont qualifiées de décisions ordinaires.

18.2. Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Chaque associé peut se faire représenter par un autre associé.

Les décisions sont adoptées par les associés (l'associé unique), au choix du Président, en assemblée convoquée conformément à l'article 18.4. ci-dessous, ou par consultation écrite.

Elles peuvent également être prises sous la forme d'un acte sous seing privé signé par les associés (l'associé unique).

18.3. – Validité des décisions

Quorum :

L'assemblée générale **ordinaire** ne délibère valablement sur première convocation, que si les associés (l'associé unique) présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent au moins le **cinquième** des actions ayant le droit de vote ; et sur seconde convocation, aucun quorum n'est requis.

L'assemblée générale **extraordinaire** ne délibère valablement sur première convocation, que si les associés (l'associé unique) présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent au moins le **quart** des actions ayant le droit de vote ; et sur seconde convocation, aucun quorum n'est requis.

Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives sont prises :

Majorité :

- les décisions **ordinaires** sont prises à la **majorité des voix** dont disposent les associés (l'associé unique) présents ou représentés ;

- les décisions **extraordinaires** sont prises à la **majorité des 2/3** des voix dont disposent les associés (l'associé unique) présents ou représentés,

- les décisions visant à modifier les règles d'affectation du résultat, à transformer la société en une autre forme, ainsi que toutes les décisions prévues par les dispositions légales, sont prises à **l'unanimité**.

18.4. Convocation aux assemblées

Les assemblées d'associés sont convoquées par le Président. Toutefois, tout associé disposant de plus de 20 % du capital ou le commissaire aux comptes ou par un mandataire de justice, peut également demander la convocation d'une assemblée dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Les associés (l'associé unique) se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation à l'assemblée est effectuée par lettre simple aux associés (l'associé unique), et par lettre recommandée au Commissaire aux Comptes huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. L'assemblée peut également être convoquée verbalement et être tenue sans délai, dès lors que tous les associés (l'associé unique) y consentent.

Les associés (l'associé unique) ont la faculté de participer à ces assemblées par tout moyen de communication approprié et notamment par consultation écrite, par correspondance, par téléphone ou vidéoconférence. Tout associé pourra se faire représenter par un autre associé ou un tiers.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés (l'associé unique) peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social les registres sociaux, l'inventaire et les comptes annuels, le tableau des résultats des cinq derniers exercices, les comptes consolidés, les rapports de gestion du Président et les rapports des Commissaires aux comptes.

ARTICLE 19 - PROCES-VERBAUX

Toutes les délibérations de l'assemblée générale ou de consultation écrite doivent être constatées par un procès-verbal signé par le Président et les associés (associé unique) présents.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont ensuite reportés sur un registre spécial coté et paraphé comportant des feuillets mobiles numérotés.

TITRE VII

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 20- EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera à courir à compter de l'immatriculation de la société et se terminera le 31 décembre 2018.

ARTICLE 21 - ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, le Président doit provoquer une décision collective des associés (associé unique) aux fins d'approuver les comptes annuels, au vu du rapport de gestion préparé par le Président et des rapports préparés par les Commissaires aux comptes.

Lorsque la société est amenée à établir des comptes consolidés, ils sont alors présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 22 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes les sommes qu'elle juge utile d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau et/ou décider la mise en distribution des bénéfices. Les sommes ainsi distribuées sont réparties entre les associés (l'associé unique) au prorata du nombre d'actions détenues.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves - que la loi ou les statuts permettent de distribuer - en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements seront effectués. Toutefois les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés (associé unique) lorsque les capitaux propres sont ou deviennent à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par l'assemblée générale, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la date de celle-ci.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par les associés (l'associé unique) qui peuvent décider que le dividende sera payé soit en numéraire soit en actions de la société.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation de justice.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet ni d'une retenue ni d'une restitution. Ils sont acquis à chaque associé définitivement et individuellement. Enfin les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Les pertes s'il en existe, sont après approbation des comptes reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

ARTICLE 23 – PERTE DES CAPITAUX PROPRES

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la société devient inférieur à la moitié du capital social, le Président est tenu dans les quatre mois de l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer une assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

TITRE VIII

TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 24 - TRANSFORMATION

La décision de transformation est prise collectivement par les associés (l'associé unique) sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation qui entraînerait soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés doit faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La dissolution anticipée de la société est prononcée par les associés (l'associé unique) dans les conditions prévues à l'article 18 des statuts.

La dissolution intervient dans les hypothèses visées à l'article 1844-7 du Code Civil.

Toutefois, si au jour de la dissolution, la société est unipersonnelle, la dissolution n'entraîne pas la liquidation de la société mais opère transmission universelle du patrimoine à l'associé unique dans les conditions prévues à l'article 1844-5, alinéa 3, du Code Civil.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs qui peuvent être choisis parmi les associés ou en dehors d'eux. Les pouvoirs du Président et des Directeur Généraux Délégués prennent fin lors de la dissolution de la société.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Le produit net de la liquidation après apurement du passif est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions. Le surplus s'il en existe est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions détenues par chacun d'eux.

La collectivité des associés gardera les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus donné au liquidateur et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

TITRE IX

PERSONNALITE MORALE – FORMALITES – POUVOIRS - CONTESTATIONS

ARTICLE 26 – PERSONNALITE MORALE

La société ne jouit de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 27 – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au Président pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi.

ARTICLE 28 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, sont soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.